



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 82/19**

Luxembourg, le 26 juin 2019

Arrêt dans l'affaire C-723/17  
Lies Craeynest e.a/Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a.

**Les juridictions nationales sont compétentes pour contrôler le choix de l'emplacement des stations de mesure de la qualité de l'air et prendre, à l'égard de l'autorité nationale concernée, toute mesure nécessaire**

*Pour l'évaluation du respect des valeurs limites, le niveau de pollution à chaque point de prélèvement doit être pris en compte individuellement*

Plusieurs habitants de la Région de Bruxelles-Capitale (Belgique), ainsi que l'organisation pour la protection de l'environnement ClientEarth, s'opposent, devant le *Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel* (tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles), à la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement sur la question de savoir si le plan relatif à la qualité de l'air établi pour la zone de Bruxelles peut être considéré comme suffisant.

Le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles a donc saisi la Cour de justice, dans ce contexte, aux fins de l'interprétation des dispositions pertinentes du droit de l'Union, et en particulier de la directive concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe<sup>1</sup>. Il souhaite savoir, premièrement, dans quelle mesure les juridictions nationales peuvent contrôler l'emplacement des points de prélèvement (stations de mesure) et, deuxièmement, s'il est possible d'établir une valeur moyenne, à partir des résultats de différentes stations de mesure, pour évaluer le respect des valeurs limites.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate tout d'abord que **la directive prévoit des règles détaillées en ce qui concerne l'emploi et l'emplacement des points de prélèvement permettant de mesurer la qualité de l'air** dans les zones et agglomérations dont est composé le territoire de chaque État membre.

Selon la Cour, certaines de ces règles prévoient des **obligations claires, précises et inconditionnelles de telle sorte qu'elles peuvent être invoquées par les particuliers à l'encontre de l'État**. Tel est notamment le cas de l'obligation d'installer des points de prélèvement de manière à ce qu'ils fournissent des informations sur les endroits les plus pollués, ou encore de celle d'installer au moins un nombre minimal de points de prélèvement. Il incombe aux juridictions nationales de vérifier le respect de ces obligations.

Tout en admettant que les autorités nationales compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation afin de déterminer l'emplacement concret des points de prélèvement, la Cour souligne que ce pouvoir n'est nullement exempt de tout contrôle juridictionnel.

Dans ce cadre, la Cour observe que l'emplacement des points de prélèvement occupe une place centrale dans le système d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'air, en particulier lorsque le niveau de pollution dépasse un certain seuil. Il s'ensuit que l'objet même de la directive serait compromis si les points de prélèvement situés dans une zone ou une agglomération donnée n'étaient pas installés conformément aux critères qu'elle prévoit.

<sup>1</sup> Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008, L 152, p. 1), telle que modifiée par la directive (UE) 2015/1480 de la Commission, du 28 août 2015 (JO 2015, L 226, p. 4).

Ainsi, il incombe aux autorités nationales compétentes de choisir l'emplacement des points de prélèvement de manière à minimiser le risque de voir les dépassements de valeurs limites passer inaperçus. Dans ce cadre, ces autorités ont l'obligation de fonder leurs décisions sur des données scientifiques solides et d'établir une documentation exhaustive qui fasse état des éléments étayant le choix de l'emplacement de tous les sites de surveillance. Cette documentation doit être mise à jour régulièrement afin de vérifier que les critères de sélection restent valables.

Par ailleurs, dès lors que le justiciable est en droit de faire vérifier, par une juridiction, si la législation nationale et l'application de celle-ci sont restées dans les limites de la marge d'appréciation prévue par la directive lors du choix de l'emplacement des points de prélèvement, **cette juridiction est également compétente pour prendre, à l'égard de l'autorité nationale concernée, toute mesure nécessaire, telle une injonction, afin d'assurer que ces points soient placés conformément aux critères prévus par cette directive.**

S'agissant de la question de la possibilité d'établir une valeur moyenne, à partir des résultats de différentes stations de mesure, pour évaluer le respect des valeurs limites, la Cour répond que la détermination de la moyenne des valeurs mesurées à tous les points de prélèvement d'une zone ou d'une agglomération ne fournit pas d'indication utile sur l'exposition de la population à des polluants. En particulier, une telle moyenne ne permet pas de déterminer le niveau d'exposition de la population en général. Ce niveau est, en effet, mesuré à des points de prélèvement spécifiques dont l'emplacement a été déterminé en fonction de cet objectif.

Dès lors, la Cour constate que, aux fins de l'évaluation, par les États membres, du respect des valeurs limites, le niveau de pollution mesuré à chaque point de prélèvement pris individuellement est déterminant. **Afin de constater le dépassement d'une valeur limite pour la moyenne calculée par année civile, il suffit donc qu'un niveau de pollution supérieur à cette valeur soit mesuré à un point de prélèvement isolé.**

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.